

Référence : C.N.573.2020.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CANADA : ACCEPTATION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX DE LA  
CONVENTION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 décembre 2020.

Le Canada, ayant fait une notification à l'égard des amendements aux annexes II, VIII et IX de  
la Convention en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18<sup>2</sup>, a par la suite accepté les  
amendements susmentionnés, lesquels sont entrés en vigueur pour le Canada le 29 décembre 2020  
conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

Le 29 décembre 2020



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019  
(Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention) et C.N.116.2020.TREATIES-XXVII.3 du  
30 mars 2020 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).

<sup>2</sup> Voir notification dépositaire C.N.92.2020.TREATIES-XXVII.3 du 10 mars 2020  
(Notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 relative aux amendements aux  
annexes II, VIII et IX de la Convention : Canada).